



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le défrichement lié à la création d'un parc solaire « *La Rouquette* »
sur la commune de Saint Pargoire (Hérault)**

N° Saisine : 015799/A P

Date : 21 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25/03/2026 , l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfète de l'Hérault sur le projet de défrichement lié à la création d'un projet de parc solaire « La Rouquette » porté par la société Voltalia, sur la commune de Saint-Pargoire (34).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la séance du 21 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>
Avis n°015799/A P de la MRAe Occitanie en date du 21 mai 2026

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, développé par la société Valtalia, sur la commune de Saint Pargoire (Hérault), nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 9,25 ha, à réaliser préalablement à son implantation (figure 1).

Le dossier de défrichement, jugé formellement complet, est soumis à la MRAe pour avis.

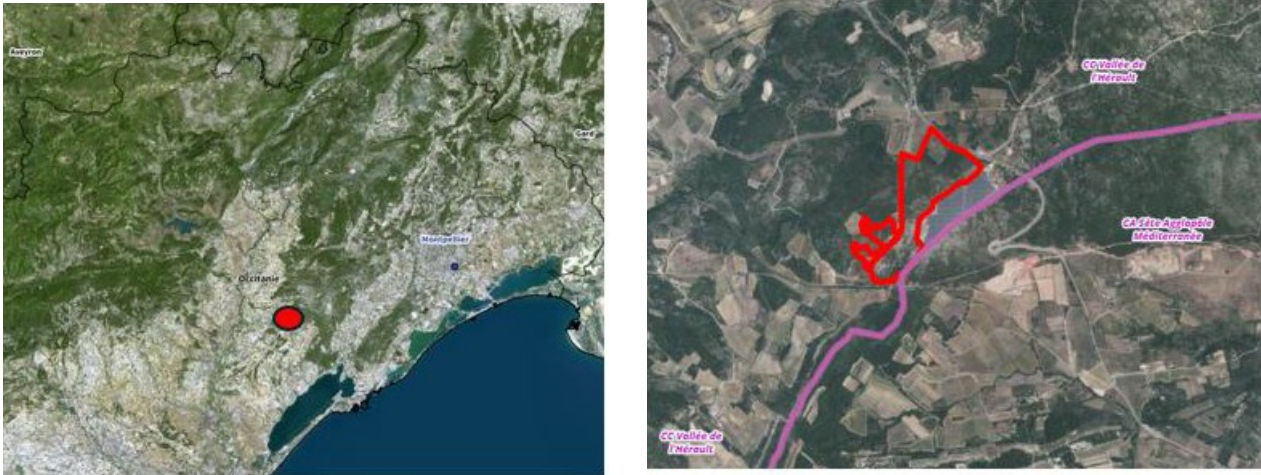


Figure 1: localisation de l'aire d'étude du projet photovoltaïque

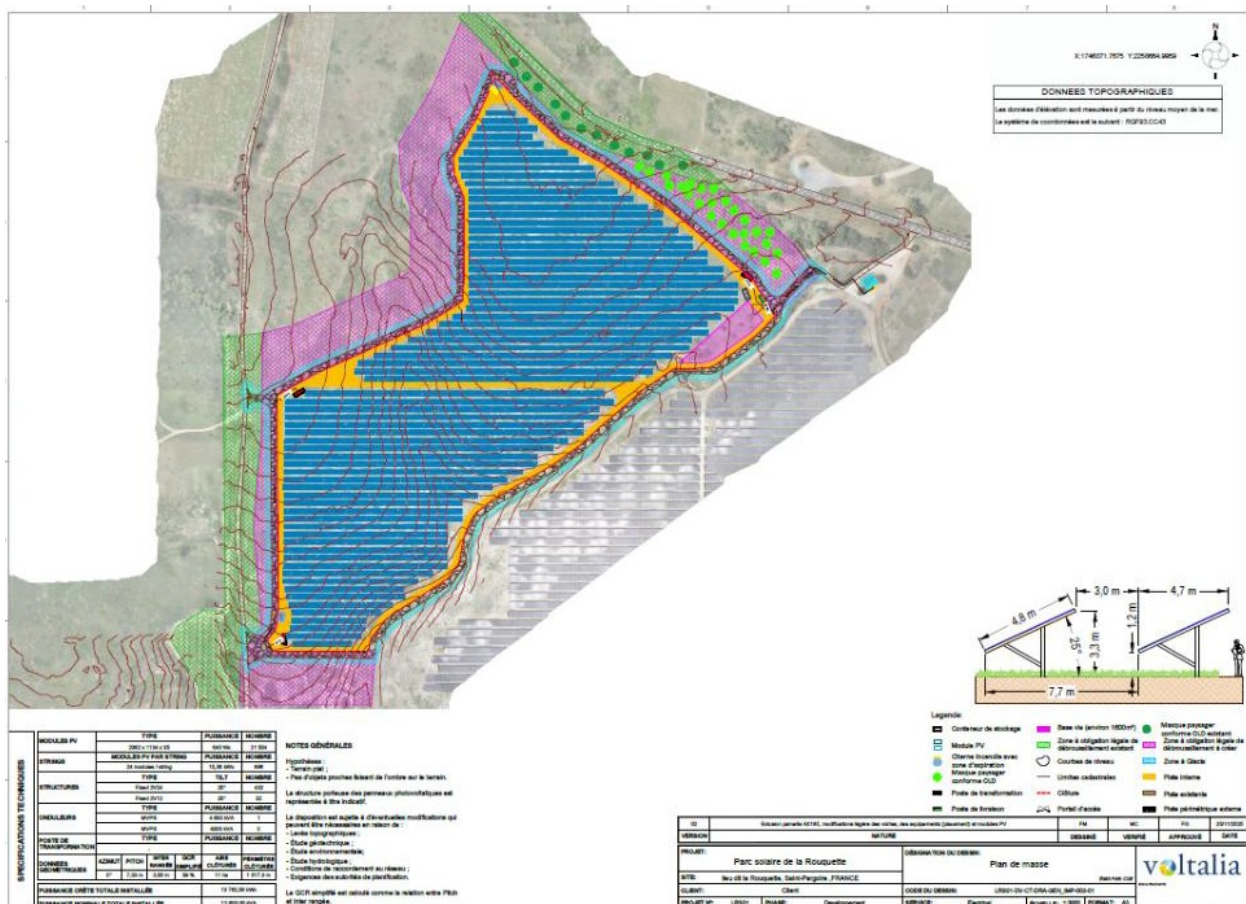


Figure 2: plan de masse du projet photovoltaïque

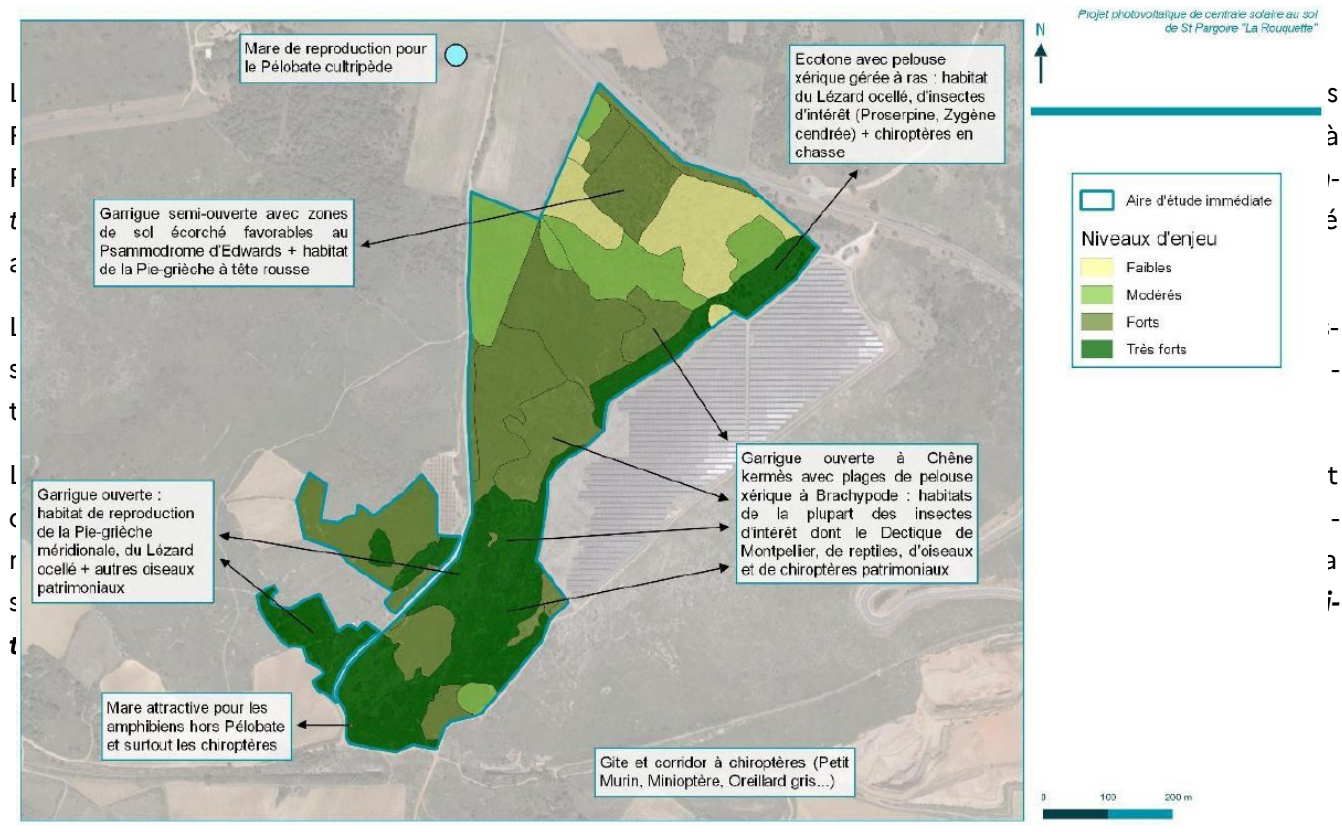
Le défrichement concerne un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 14 MWc, qui porte sur une surface clôturée de 11,5 ha et des surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour des clôtures et 5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès (figure 2).

Le projet est implanté en milieu forestier non dégradé, dans un secteur où l'aléa feu de forêt est qualifié de « fort » à « très fort » d'après la carte départementale d'aléa feu de forêt. Ce point est souligné par le pétitionnaire dans son dossier. L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement par la DDTM de l'Hérault met en avant que malgré les mesures proposées, le projet ne permet pas de respecter les principes de prévention du risque incendie définis pour le département de l'Hérault, pour un tel niveau d'aléa feu de forêt.

La MRAe relève par ailleurs que le projet est implanté sur des surfaces naturelles classées N au plan local d'urbanisme en vigueur, qui n'autorise pas la construction de parcs photovoltaïques. L'étude indique qu'une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU est en cours pour introduire une zone Npv sur le secteur d'étude.

La MRAe rappelle que les orientations nationales pour le développement du solaire affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Les orientations du SCoT « pays cœur d'Hérault » portent les mêmes attentes et le pays Cœur d'Hérault rend un avis défavorable sur ce projet.

De plus, l'étude d'impact souligne que le projet est implanté sur la bordure sud du causse d'Aumelas où « les richesses biologiques méditerranéennes sont concentrées et reconnues depuis longtemps avec un cortège avifaunistique notamment comportant des enjeux très forts à majeurs ».



Le projet est implanté en bordure d'un parc photovoltaïque existant⁴, et à deux kilomètres à l'ouest du parc éolien d'Aumelas, ce qui accentue la pression sur les espèces et leurs habitats, au titre des effets cumulés.

Au regard de l'aléa feu de forêt et des enjeux écologiques très élevés identifiés sur le site retenu, la MRAe considère que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas pleinement mise en œuvre. Le défrichement de 9,25 ha et plus largement, l'implantation du projet portent atteinte de manière durable à de nombreuses espèces ou habitats d'espèces protégées.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation du projet photovoltaïque, en démontrant par une approche comparée multi-critères de différents sites possibles pouvant accueillir le même projet de mêmes caractéristiques, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, que le choix est bien celui de moindre impact environnemental, y compris au titre du risque feu de forêt et des effets cumulés sur l'environnement, dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ». À défaut, le site d'implantation devra être reconsidéré.

⁴ Parc EDF énergies nouvelles - permis de construire accordé en 2014 sur des vignes et anciennes vignes. Des enjeux jugés « forts » et « majeurs » étaient identifiés autour, sur les habitats naturels et habitats d'espèces voisins.